

Le Préfet

Carcassonne, le 11 AVR. 2017

Madame Le Maire,

En application de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme, je dois porter à la connaissance des communes, ou de leurs groupements, l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Aussi, j'ai l'honneur de vous communiquer la carte des aléas des risques incendies de forêt recensés sur votre commune, dans le cadre des études sur les massifs de la Clape, Fontfroide Est, Narbonne Ouest et du littoral sud audois.

Ces cartes sont également disponibles sur le site internet des services de l'État dans l'Aude, à :
<http://www.aude.gouv.fr/autres-pac-etudes-r2048.html>

En vertu de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité publique, les projets concernés par les aléas présents sur votre commune seront refusés ou acceptés sous réserve d'observer des prescriptions spéciales.

- Vous trouverez joints au présent porter à connaissance les éléments suivants :
- la carte des enjeux communaux comprenant notamment l'emplacement des établissements sensibles et les zones urbanisées
 - la carte **indicative** de la défendabilité, établie sur la base des données issues du SDIS en 2014, qu'il vous appartient de tenir à jour, notamment sur la position et l'état des hydrants
 - la carte des aléas de feu de forêt

Je vous demande tout d'abord d'apprécier la défendabilité de tout projet concerné par un aléa d'incendie, à savoir si ce projet est distant de moins de 150 m d'un hydrant normalisé **et** s'il est distant de moins de 250 m d'une voie principale, indiqués dans la carte de la défendabilité.

Si une des deux conditions n'est pas remplie, le projet est considéré comme étant en zone non défendable.

Ensuite, je vous demande d'appliquer, par nature de zone, les principes réglementaires suivants :

Aléa	En zone défendable
Fort, très fort ou exceptionnel	<p>En zone urbanisée (la zone urbanisée regroupe la zone urbaine dense, la zone pavillonnaire dense, la zone pavillonnaire lâche, la zone d'activité et la zone d'urbanisation future représentées dans la cartographie des enjeux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions nouvelles dans les dents creuses sont admises (cette disposition améliore l'entretien courant des terrains soumis à un aléa fort ou plus) • Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles s'ils ne conduisent pas à une augmentation du nombre de personnes exposées au risque. <p>En zone non urbanisée, toute construction nouvelle est interdite.</p> <p>Peuvent être admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les locaux agricoles sans création de logement • les équipements publics ou privés d'intérêt général à fonction collective • les ouvrages producteurs d'énergie renouvelable
Moyen	<p>Les nouvelles constructions et installations sont admises sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations individuelles à plus de 70 m d'une construction existante. • les terrains de camping • les parcs résidentiels de loisir • les parcs d'attraction <p>Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles.</p>
Faible à très faible	<p>Les nouvelles constructions et installations sont admises.</p> <p>Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles.</p>

Aléa	En zone non défendable
Fort, très fort ou exceptionnel	<p>Toute construction nouvelle est interdite.</p> <p>Peuvent être admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les locaux agricoles sans création de logement • les équipements publics ou privés d'intérêt général à fonction collective • les ouvrages producteurs d'énergie renouvelables
Moyen	
Faible à très faible	<p>Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles s'ils ne conduisent pas à une augmentation du nombre de personnes exposées au risque.</p>

En aléa moyen, fort, très fort et exceptionnel, les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions constructives suivantes :

- **Enveloppe des bâtiments** : mettre en œuvre des murs en dur (béton, parpaing, briques monomur, pierre,...).
- **Ouvertures** : proscrire le PVC et prévoir des volets qui empêcheront l'éclatement des vitres et la pénétration des flammes.
- **Couverture** : il ne doit pas y avoir de parties combustibles à la jonction entre la toiture et les murs. Les débords de toit doivent être en dur sans poutres apparentes. Les films mis en place sous les tuiles ne doivent pas être inflammables.
- **Les conduits extérieurs** : équiper les ouvertures en toiture (aérations, conduit de cheminée...) de systèmes d'obturation manœuvrables par l'intérieur.
- De manière générale, **proscrire totalement le PVC** et notamment pour les évacuations des eaux pluviales (gouttière, descente d'eau...).

Vous voudrez bien tenir ce porter à connaissance à disposition du public et relayer ces éléments auprès de la population dans le cadre des réunions publiques que vous devez tenir au moins tous les deux ans.

Pour aider les porteurs de projets à mieux définir leurs opérations et avant tout dépôt de dossier, vous pouvez demander à rencontrer les agents du Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires (SUEDT) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, dans le cas d'un dossier complexe, vous pouvez également solliciter un avis de ce même service (avis facultatif et simple).

Je vous prie également de tenir compte de ces aléas dans le cadre de la réalisation ou de la révision du document d'urbanisme et ainsi :

- d'interdire toute ouverture à l'urbanisation des zones actuellement inconstructibles et impactées par un aléa moyen, fort, très fort ou exceptionnel d'incendie de forêt,
- de rendre inconstructible, dès lors qu'elles sont soumises à un aléa moyen, fort, très fort ou exceptionnel, les zones prévues à l'urbanisation, si celle-ci n'a pas commencé.
- De veiller à la défendabilité des secteurs urbanisés ou prévus à l'urbanisation soumis à un aléa faible ou très faible d'incendie de forêt

Je vous invite aussi à engager sans tarder :

- la révision du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), en vertu de l'article R125-11 du code de l'environnement
- la révision du plan communal de sauvegarde (PCS), en vertu des articles R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, dans lequel vous organiserez les interventions éventuellement nécessaires.

Une fois ces documents révisés, vous en transmettez un exemplaire au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture.

J'attire votre attention sur l'importance de ces dispositions, qui visent à garantir la sécurité publique et à ne pas augmenter les risques pour la population et les biens déjà exposés.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

Madame Marie Christine THERON CHET
Maire de la commune de ROQUEFORT DES
CORBIERES

Hôtel de ville
1 rue de la mairie
11540 ROQUEFORT DES CORBIERES

Nos réf. : DDTM/SUEDT/SPRISR/ES 17, 176